Marne
LE DÉPARTEMENT

LE PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITÉS

ANNÉE 2024

Dispositions applicables à compter du 11 juillet 2024

Table des matières

Pour un Partenariat avec les collectivités **5**

Dispositions générales **8**

Liste des communes de moins de 500 habitants éligibles à une subvention inférieure à 1 000 € **12**

Liste des fiches du Partenariat avec les collectivités **19**

A – PETITE ENFANCE **21**

A1 – Structure d'accueil pour enfants de moins de 6 ans 21

B – ECOLES **23**

B1 – Constructions scolaires 23

C – SPORT **25**

C1 – Equipements sportifs 25

D – CULTURE **27**

D1 – Bibliothèques/médiathèques 27

E – MUSIQUE **29**

E1 – Achat de matériel 29

F – LOISIRS **31**

F1 – Salles socio culturelles 31

G – TOURISME **33**

G1 – Terrains de camping – caravaning, Habitation Légère de Loisirs et mobil-homes 33

G2 – Aires de camping-car 35

G3 – Equipements touristiques divers : parcs et jardins classés – points de vue 36

H – MONUMENTS HISTORIQUES **39**

H1 – Eglises classées et objets d'art classés 39

I – PATRIMOINE DES COLLECTIVITES **41**

I1 – Construction et acquisition des bâtiments des collectivités 41

I2 – Réhabilitation des bâtiments des collectivités et des églises non classées 43

I3 – Construction, réhabilitation et aménagement des salles des collectivités 45

J – LUTTE CONTRE L'INCENDIE **47**

J1 – Construction, acquisition, aménagement et réhabilitation de bâtiments 47

J2 – Aménagement de points d'eau, de réserves incendie et installation de poteaux d'incendie 49

L – VOIRIE **51**

L1 – Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière 51

L2 – Voirie communale 53

L3 – Travaux d'aménagement de traverses d'agglomération sur voirie départementale 55

M – RESEAU D'EAU **57**

M1 – ressource en eau et alimentation en eau potable 57

Marne

M2 – Assainissement des eaux usées et domestiques 59
M3 – Assainissement pluvial des agglomérations 61
M4 – Aménagement des cours d'eau 63
N - TERRITOIRE 65
N1 – Opérations d'aménagement du territoire 65

Marne

Pour un PARTENARIAT avec les COLLECTIVITÉS

La loi NOTRé du 7 août 2015 a confirmé le rôle du Département de solidarité et de cohésion territoriale. Cette responsabilité s'exerce au travers des investissements propres de la collectivité départementale (voirie, collèges, aménagement numérique, réseau vélos et voies vertes...) mais également dans le soutien qu'elle apporte aux projets d'investissement des communes et EPCI. Sur ce dernier point il revient à chaque Département de définir les modalités et le niveau de ce soutien.

La Marne a fait de cette politique un axe fort et permanent de son intervention sur son territoire : près de **12 M€/an** ont ainsi été accordés entre 2021 et 2023 à plus de 810 opérations portées par les collectivités.

Notre dispositif de partenariat avec les collectivités infra-départementales a en effet pour ambition :

- **d'améliorer le cadre de vie** des marnaises et des marnais en soutenant les projets, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, favorisant le maintien ou la création de services locaux de proximité de qualité (école primaire, mairie, salle des fêtes, caserne de pompiers, aménagement de voirie...) ;
- et de **rendre attractif le territoire** en soutenant :
  - la réhabilitation du patrimoine classé (église, tableaux, statue…),
  - la réalisation de projets structurants rendant le département attractif (espace aquatique, musée, salle événementielle, aménagement routier, voie verte…).

Depuis 1982, l'Assemblée départementale a fait évoluer à plusieurs reprises les modalités de soutien aux collectivités tant sur la nature des projets aidés que sur les modalités de calcul de la subvention accordée. Les diverses évolutions avaient pour objectifs principaux de :

- soutenir le développement de l'intercommunalité ;
- participer à la mise en œuvre des politiques départementales ;
- soutenir les territoires les plus fragiles par des subventions bonifiées ;
- adapter le montant des subventions accordées aux possibilités financières du Département.

C'est dans le droit fil de ces orientations que s'inscrivent les évolutions adoptées par l'Assemblée départementale. Elles ont eu pour objectifs de :

- Poursuivre le soutien des projets des collectivités marnaises ;
- Maintenir un dispositif simple, lisible et équitable ;
- Moduler du taux d'aide par tranches, selon le montant HT éligible du projet :
  - Jusque 250 000 € HT de dépense éligible, taux d'aide : 20 %;
  - Entre 250 000 € et 1 250 000 € HT de dépense éligible, taux d'aide de cette tranche : 15 % ;
  - Au-delà de 1 250 000 € HT, taux d'aide de cette tranche : 10 %.

Selon le montant du dossier, la subvention correspond à l'addition de la ou des tranches d'aide.

Tels sont les éléments que j'ai souhaité porter à connaissance par la présentation de ce guide du partenariat départemental revu et dans lequel figure la nature des opérations accompagnées au titre de notre politique de solidarité territoriale, d'une part, et les dispositions générales se rapportant au soutien du Département aux projets d'investissement des communes et intercommunalités. Le Département de la Marne poursuit ainsi son action, en responsabilité, au côté des échelons de proximité.

Jean-Marc ROZE

Président
du Conseil départemental

/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES Année 2024

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Les présentes dispositions régissent les interventions financières du Département auprès des communes et des groupements de communes (EPCI et syndicats) en application de la délibération du 11 juillet 2024, reprise dans le règlement budgétaire et financier du Département de la Marne.

2. L'ATTRIBUTION DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE EST PRÉALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'attribution de subvention matérialisée par la notification d'un arrêté attributif de subvention doit être préalable à l'exécution des travaux. Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Les projets se trouvant dans cette situation ne seront pas examinés.
Toutefois, sur demande motivée, une dérogation pourra être éventuellement accordée par le Président du Conseil départemental. **Cette dérogation doit être demandée en tout état de cause avant tout commencement des travaux** et ne saurait constituer un droit ; elle ne préjuge en rien de la décision finale quant au financement du dossier par le Département.

3. LA DEMANDE DE SUBVENTION EST FAITE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL OU DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU GROUPEMENT DE COMMUNES A FISCALITÉ PROPRE.

Les demandes de subvention doivent être formulées par le bénéficiaire ou son représentant légal. Les collectivités doivent adresser au Département :

- un courrier à l'attention du Président du Département de la Marne sollicitant une aide pour un projet précis ;
- une note de présentation du projet ;
- un plan de financement faisant apparaitre l'ensemble des cofinanceurs envisagés ;
- la délibération de la collectivité :
  - adoptant le projet technique ;
  - précisant le plan de financement ;
  - précisant l'ensemble des partenaires financiers sollicités ;
  - décidant l'engagement des travaux
  - sollicitant la subvention du Conseil départemental ;
- pour les projets inférieurs à 250 000 € HT : les devis détaillés retenus ;
- pour les projets supérieurs à 250 000 € HT : l'Avant-Projet Définitif (plan des ouvrages projetés, notice descriptive...) ;
- tout document permettant d'étayer la demande en fonction de la nature du projet (tels que cartes plans, photos ou autres documents graphiques) ;
- un planning de réalisation du projet ;
- la répartition détaillée des surfaces notamment si le bâtiment comprend une partie productive de revenus (logements, locaux commerciaux…) ;
- le cas échéant, copie des pièces justifiant les remboursements consentis par une compagnie d'assurances ;
- le cas échéant, copie de l'acte d'acquisition ;
- le relevé d'identité bancaire du maître d'ouvrage du projet.

Des pièces spécifiques peuvent être demandées en fonction de la nature du projet. Elles sont mentionnées sur chaque fiche projet.

Les subventions ne sont attribuées qu'à des projets prêts, a minima au stade APD (Avant Projet Définitif). Seuls peuvent être soutenus les projets dont les dossiers sont **complets** tant sur le plan administratif que sur le plan technique. Le dossier doit contenir tous les éléments détaillés et chiffrés (estimations ou devis) de tous les postes de la dépense faisant l'objet de la demande d'aide

L'éligibilité de la subvention est étudiée au regard de la collectivité ayant la compétence. Il est toutefois possible qu'une convention de mandat soit établie entre deux collectivités pour la gestion d'un projet si, par exemple, celui-ci est intégré dans un projet plus global (mutualisation des coûts, des entreprises…).

4. DATE DE DÉPÔT DES DOSSIERS ET MODALITES D'INSTRUCTION

<table>
<tr><th>Coût total HT éligible du projet</th><th colspan="2">Demandes de subvention reçues</th></tr>
<tr><td>Inférieur à 1,250 M€</td><td colspan="2">Examen au fil de l'eau</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Supérieur à 1,250 M€</td><td>Jusqu'au 30 septembre 2024</td><td>A partir du 1er octobre 2024</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Examen au fil de l'eau</td><td>Avis d'opportunité des Commissions thématiques (14 octobre 2024)</td></tr>
<tr><td>Envoi de l'avis à la 1ère Commission
Avant le 31 octobre 2024</td></tr>
<tr><td>Examen par la 1ère Commission
le 2 décembre 2024</td></tr>
<tr><td>Dossiers inscrits à la CP du 6 décembre 2024</td></tr>
</table>

5. LES SUBVENTIONS SONT ATTRIBUÉES DANS LE CADRE DE PROJETS SPÉCIFIQUES

Le Département a mis en place des politiques d'intervention au titre desquelles il accorde des subventions pour des projets qui entrent dans ces objectifs et sont portés par des partenaires publics ou privés.
La mise en œuvre de chaque politique relève d'une décision de l'Assemblée départementale qui détermine annuellement le montant qui leur est attribué au cours des sessions budgétaires.

6. MODALITÉS DE CALCUL À COMPTER DU 11 JUILLET 2024 :

Coût total HT éligible du projet	Inférieur à 250 000 €	De 250 000 € à 1 250 000 €	Supérieur à 1 250 000 €
Inférieur à 250 000 €	20 %		
De 250 000 € à 1 250 000 €	20 % pour cette tranche	15 % pour cette tranche	
Pour les projets ci-dessus : la subvention correspond à l'addition des 2 tranches : 20 % et 15 %			
Supérieur à 1 250 000 €	20 % pour cette tranche	15 % pour cette tranche	10 % pour cette tranche
Pour les projets ci-dessus : la subvention correspond à l'addition des 3 tranches : 20 %, 15 % et 10 %			

Selon le type de projet, des modalités spécifiques peuvent s'appliquer. Il convient de se référer à la rubrique « montant de la subvention » de la fiche relative au projet.

7. UNE SEULE SUBVENTION PAR COLLECTIVITÉ, PAR TYPE D'INVESTISSEMENT ET PAR AN

Une seule subvention peut être attribuée par collectivité, par type d'investissement et par an, pour les dossiers d'un montant de dépense éligible supérieur à 1,25 M€.

8. LES ÉTUDES NE SONT PAS SUBVENTIONNÉES SPÉCIFIQUEMENT

Les études doivent être obligatoirement incluses dans le coût du projet si celui-ci est réalisé.

9. TRAVAUX CONSÉCUTIFS A UN SINISTRE

En cas de sinistre, le montant des remboursements consentis par la compagnie d'assurances pour la construction de nouveaux bâtiments est déduit de la dépense subventionnable. A défaut d'assurance, une indemnité correspondant à une assurance normale sera déduite de la dépense totale.

10. TAUX DE SUBVENTION A APPLIQUER POUR LES COMMUNES MARNAISES MEMBRES D'UN EPCI EXTÉRIEUR AU DÉPARTEMENT

La situation particulière des communes marnaises membres d'une communauté de communes haut- marnaise a

conduit le Département à définir des modalités spécifiques de soutien des projets intercommunaux les concernant. Ceux-ci peuvent être subventionnés sur la base de la formule suivante : dépenses éligibles x 20% x 5,54% *(5,54% représentant le rapport entre la population marnaise concernée et la population de l'EPCI haut-marnais – bases fiches DGF 2024/population CA Saint-Dizier Der et Blaise -Site officiel de la CA).*
Pour leurs propres projets, les communes marnaises membres du groupement haut-marnais bénéficieront du taux indiqué au point 6.

11. SUBVENTION MINIMALE

A l'exception des communes dont la population DGF est inférieure ou égale à 500 habitants et dont le potentiel financier par habitant (valeur fiche DGF2024) est inférieur ou égal à 1,2 x le potentiel financier par habitant de sa strate, il ne sera pas attribué de subvention inférieure à 1 000 € (liste des communes concernées ci-après)
Dans les mêmes conditions, le versement de la subvention totale après réalisation du projet ne sera pas effectué si celle-ci est inférieure à ce plancher de 1 000 €.

12. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectue sur présentation des pièces suivantes :

- *La ou les factures acquittées et certifiées comme telles par le comptable public ;*
- *Un tableau récapitulatif des dépenses mentionnant les montants HT.*

a -> Subvention jusqu'à 2 000 €
Paiement en une seule fois.

b -> Subvention de 2 001 € à 10 000 €
Deux versements maximum (un acompte calculé **d'au moins 50%** de la subvention et un solde d'opération).

c -> Subvention supérieure à 10 001 €
Trois versements maximum (deux acomptes et un solde d'opération)

L'Assemblée départementale peut déterminer un autre rythme de versement de la subvention. Il sera précisé dans l'arrêté attributif de subvention ou dans la convention établie entre le Département et le porteur du projet.

13. SOLDE D'OPÉRATION

Le solde de la subvention est versé sur présentation des documents suivants certifiés par le comptable public :

- *Le ou les justificatifs financiers correspondant aux travaux faisant l'objet de l'aide ;*
- *Un tableau récapitulatif des dépenses mentionnant les montants HT ;*
- *Tout document justifiant l'attribution ou la non attribution d'aides des autres partenaires financiers sollicités (fonds européens, fonds de concours…) ;*
- *Et, le cas échéant, le procès-verbal de réception des travaux.*

14. MODIFICATION DE LA SUBVENTION

- **En aucun cas, le cumul éventuel de subvention tous partenaires financiers publics confondus ne peut dépasser 80% de la dépense hors taxe**, et ce, quel que soit le projet et le porteur du projet (commune ou intercommunalité) à l'exception des <u>églises et monuments classés</u>. En cas de dépassement, la subvention du Département sera réduite à due concurrence.

S'agissant de la prise en compte des fonds de concours, il y a lieu de se reporter au « point 16 » de la présente fiche.

- En cas de justification de dépenses inférieures aux montants de la demande de subvention, la subvention sera calculée et réduite au prorata de la dépense éligible calculée.

15. ANNULATION DE LA SUBVENTION

Les subventions d'investissement seront annulées de plein droit

- *si les travaux qui en font l'objet n'ont reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la subvention par arrêté ;*
- *si le calcul global, après fourniture des éléments justificatifs, donne un résultat inférieur au plancher de 1 000 € retenu par l'Assemblée départementale (sauf exceptions définies au point 11).*

Après notification à la collectivité de l'annulation de la subvention, si un projet est maintenu, il fera l'objet d'un nouvel examen devant l'assemblée compétente. Il se verra alors appliqué les dispositions retenues par l'Assemblée

départementale au moment de cet examen.

16. LA PRISE EN COMPTE DES FONDS DE CONCOURS

La base de référence servant au calcul de subvention par le Département correspond au total HT des dépenses éligibles définies dans la fiche relative à celui-ci.
Les fonds de concours versés par les collectivités (commune ou groupement de communes) au porteur du projet (groupement de communes ou commune) sont assimilés à des subventions et influent sur le cumul des aides. Les fonds de concours, d'origine privée, ne sont pas pris en compte dans le calcul relatif à ce cumul.

17. COMMUNICATION

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.
Pour tous les travaux subventionnés dont le montant est supérieur à 100 000 € HT, la communication se fera par la pose d'un panneau avec le logo du Département de la Marne rappelant la participation financière du Département.

NB : Les aides aux porteurs de projets privés relèvent de politiques spécifiques arrêtées par l'Assemblée départementale en matière de soutien aux projets et aux initiatives.

PARTENARIAT 2024			
Liste des communes marnaises ayant une population DGF inférieure ou égale à 500 hab. ET dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,2 fois le potentiel financier par habitant moyen			
Nombres de communes		**238**	
Potentiel financier moyen de la strate		**728,84 €**	
1,2 x potentiel financier moyen de la strate		**874,61 €**	
Code INSEE	**Communes**	**Population DGF 2023**	**Potentiel financier par habitant**
51003	AIGNY	285	761,89
51006	ALLIANCELLES	156	728,12
51008	AMBRIERES	226	742,37
51010	ANGLUZELLES-ET-COURCELLES	157	804,92
51012	ANTHENAY	78	821,22
51014	ARCIS-LE-PONSART	320	812,71
51015	ARGERS	115	696,75
51016	ARRIGNY	270	684,51
51020	AUBILLY	57	729,46
51023	AULNAY-SUR-MARNE	276	863,45
51027	AUVE	331	747,98
51031	BACONNES	288	753,77
51032	BAGNEUX	433	776,55
51033	BAIZIL	265	547,77
51035	BANNES	260	787,58
51037	BASLIEUX-LES-FISMES	366	639,84
51041	BAUDEMENT	105	771,68
51042	BAYE	397	699,35
51048	BELVAL-SOUS-CHATILLON	174	824,09
51053	BERZIEUX	77	866,00
51057	BETTANCOURT-LA-LONGUE	80	844,31
51060	BIGNICOURT-SUR-SAULX	168	736,54
51062	BINARVILLE	117	671,84
51068	BLESME	205	627,83
51069	BLIGNY	118	801,51
51070	BOISSY-LE-REPOS	275	603,82
51071	BOUCHY-SAINT-GENEST	220	815,82
51072	BOUILLY	230	819,82
51073	BOULEUSE	227	759,15
51077	BOUVANCOURT	182	686,42
51080	BRANDONVILLERS	199	543,43
51081	BRANSCOURT	336	708,61
51082	BRAUX-SAINTE-COHIERE	96	710,75

Code INSEE	Communes	Population DGF 2023	Potentiel financier par habitant
51086	BREUIL-SUR-VESLE	346	646,59
51088	BRIMONT	465	753,97
51090	BROUSSY-LE-GRAND	331	718,75
51091	BROUSSY-LE-PETIT	150	753,91
51094	BRUSSON	184	633,67
51095	BUISSON	93	692,37
51098	BUSSY-LE-REPOS	144	766,81
51100	CAURE	110	543,87
51102	CAUROY-LES-HERMONVILLE	494	741,30
51104	CERNAY-EN-DORMOIS	147	744,40
51107	CHAINTRIX-BIERGES	348	748,78
51109	CHALONS-SUR-VESLE	194	858,80
51111	CHAMBRECY	157	827,22
51113	CHAMPAUBERT	125	726,58
51116	CHAMPGUYON	300	650,13
51120	CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT	156	669,95
51121	CHAMPVOISY	267	640,43
51122	CHANGY	126	768,48
51124	CHANTEMERLE	61	868,28
51129	CHARLEVILLE	292	867,97
51130	CHARMONT	249	671,50
51132	CHARMONTOIS	133	813,29
51133	CHATELIER	68	782,69
51135	CHATILLON-SUR-BROUE	94	672,30
51137	CHATILLON-SUR-MORIN	243	693,93
51139	CHAUDEFONTAINE	330	683,59
51140	CHAUMUZY	387	849,77
51143	CHEMIN	67	819,78
51147	CHEPPE	340	816,47
51149	CHEPY	464	588,80
51151	CHICHEY	178	716,06
51156	CLOYES-SUR-MARNE	128	665,19
51173	CORMOYEUX	138	838,90
51174	CORRIBERT	66	621,41
51175	CORROBERT	235	564,79
51177	COULOMMES-LA-MONTAGNE	211	863,32
51181	COURCELLES-SAPICOURT	423	736,39
51185	COURGIVAUX	306	783,37
51187	COURLANDON	299	619,39
51188	COURMAS	223	811,50
51190	COURTAGNON	73	662,56

Code INSEE	Communes	Population DGF 2023	Potentiel financier par habitant
51192	COURTHIEZY	369	557,35
51194	COURVILLE	480	680,90
51199	CUCHERY	423	758,33
51205	DAMPIERRE-AU-TEMPLE	277	675,14
51206	DAMPIERRE-LE-CHATEAU	117	828,87
51211	DOMMARTIN-DAMPIERRE	69	854,68
51213	DOMMARTIN-SOUS-HANS	60	828,08
51215	DOMPREMY	128	543,20
51216	DONTRIEN	262	724,80
51219	DROSNAY	229	500,03
51222	ECLAIRES	105	752,70
51223	ECOLLEMONT	64	653,64
51224	ECRIENNES	178	592,42
51232	EPOYE	426	748,76
51235	ESSARTS-LES-SEZANNE	270	828,16
51238	ETOGES	485	674,26
51239	ETRECHY	109	804,67
51240	ETREPY	126	772,75
51246	FAVRESSE	229	605,58
51253	FLORENT-EN-ARGONNE	260	613,73
51258	FORESTIERE	258	773,79
51263	FROMENTIERES	389	587,36
51267	GERMIGNY	179	768,87
51270	GIGNY-BUSSY	250	634,14
51272	GIVRY-EN-ARGONNE	480	780,00
51273	GIVRY-LES-LOISY	74	870,61
51274	GIZAUCOURT	124	682,48
51279	GRANGES-SUR-AUBE	195	793,28
51283	HANS	149	856,01
51284	HAUSSIGNEMONT	310	524,60
51286	HAUTEVILLE	259	674,36
51288	HEILTZ-LE-HUTIER	247	566,16
51289	HEILTZ-LE-MAURUPT	455	693,30
51290	HEILTZ-L'EVEQUE	289	628,66
51293	HEUTREGIVILLE	497	704,13
51298	IGNY-COMBLIZY	450	661,81
51300	ISLE-SUR-MARNE	100	585,83
51304	JANVILLIERS	179	522,50
51306	JOISELLE	120	743,43
51307	JONCHERY-SUR-SUIPPE	230	754,45
51309	JONQUERY	119	816,28

Code INSEE	Communes	Population DGF 2023	Potentiel financier par habitant
51311	JUSSECOURT-MINECOURT	212	667,23
51313	LACHY	356	717,92
51315	LANDRICOURT	149	722,41
51316	LARZICOURT	283	715,66
51085	LEBREUIL	399	840,91
51320	LEUVRIGNY	321	803,76
51336	MAFFRECOURT	59	758,25
51337	MAGNEUX	273	671,85
51341	MALMY	38	822,74
51345	MAREUIL-EN-BRIE	308	546,14
51350	MARGNY	149	565,38
51351	MARIGNY	113	844,74
51355	MASSIGES	53	743,11
51359	MECRINGES	220	667,36
51360	MEIX-SAINT-EPOING	318	580,31
51363	MERLAUT	272	703,23
51369	MOEURS-VERDEY	335	676,18
51370	MOIREMONT	226	643,30
51373	MONCETZ-L'ABBAYE	99	839,28
51382	MONT-SUR-COURVILLE	119	730,80
51384	MORANGIS	409	836,61
51386	MORSAINS	166	762,83
51387	MOSLINS	297	803,73
51393	NANTEUIL-LA-FORET	316	871,83
51396	NESLE-LE-REPONS	148	755,11
51397	NEUVILLE-AUX-BOIS	147	761,45
51398	NEUVILLE-AUX-LARRIS	190	618,43
51402	NEUVY	342	611,14
51406	NORROIS	158	583,96
51407	NOUE	443	613,71
51412	OGNES	62	862,56
51417	ORCONTE	403	584,29
51419	OUTINES	160	752,28
51420	OUTREPONT	81	720,83
51421	OYES	119	743,34
51424	PASSAVANT-EN-ARGONNE	235	629,84
51425	PASSY-GRIGNY	407	756,38
51426	PEAS	72	874,53
51433	PLICHANCOURT	253	563,25
51441	PONTHION	111	745,48
51443	POTANGIS	122	859,49

Code INSEE	Communes	Population DGF 2023	Potentiel financier par habitant
51445	POURCY	204	797,36
51447	PROSNES	500	710,49
51451	QUEUDES	91	829,43
51455	REIMS-LA-BRULEE	225	663,81
51458	REUVES	70	717,07
51459	REVEILLON	126	656,06
51460	RIEUX	211	599,05
51464	ROMAIN	333	730,70
51469	ROUFFY	117	765,88
51473	SAINT-BON	120	785,22
51277	SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT	304	610,57
51477	SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE	341	694,09
51478	SAINT-EULIEN	436	590,75
51479	SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET	250	768,86
51484	SAINT-GILLES	281	689,02
51485	SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	344	705,85
51486	SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	388	759,59
51496	SAINT-LUMIER-EN-CHAMPAGNE	277	684,24
51497	SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE	44	734,34
51499	SAINT-MARD-LES-ROUFFY	167	783,96
51500	SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	122	842,85
51502	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	117	699,35
51510	SAINT-QUENTIN-LES-MARAIS	126	678,63
51512	SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE	103	679,70
51514	SAINT-REMY-SOUS-BROYES	109	872,48
51519	SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE	41	711,00
51521	SAINT-VRAIN	227	673,61
51522	SAPIGNICOURT	437	548,32
51523	SARCY	279	808,28
51526	SAUDOY	422	718,01
51528	SCRUPT	127	790,07
51529	SELLES	433	793,85
51533	SERVON-MELZICOURT	112	849,73
51534	SERZY-ET-PRIN	222	873,15
51537	SIVRY-ANTE	187	869,72
51539	SOGNY-EN-L'ANGLE	74	789,04
51542	SOIZY-AUX-BOIS	198	539,38
51543	SOMME-BIONNE	77	845,53
51553	SOUAIN-PERTHES-LES-HURLUS	256	728,40
51557	SOULANGES	473	869,68
51558	SOULIERES	149	830,79

Code INSEE	Communes	Population DGF 2023	Potentiel financier par habitant
51560	SUIZY-LE-FRANC	126	592,67
51563	TALUS-SAINT-PRIX	109	802,80
51568	THIL	315	779,44
51570	THOULT-TROSNAY	134	760,96
51572	TILLOY-ET-BELLAY	245	866,28
51577	TRAMERY	159	818,49
51579	TREFOLS	197	594,88
51581	TRESLON	261	737,26
51586	UNCHAIR	192	763,29
51218	VAL-DE-VIERE	134	871,88
51590	VANAULT-LES-DAMES	387	641,91
51596	VAUCHAMPS	373	662,06
51597	VAUCIENNES	362	788,04
51598	VAUCLERC	498	627,60
51599	VAUDEMANGE	343	815,34
51600	VAUDESINCOURT	100	821,34
51604	VENTELAY	261	762,00
51607	VERDON	226	566,25
51608	VERNANCOURT	93	690,89
51610	VERRIERES	412	673,35
51616	VESIGNEUL-SUR-MARNE	233	611,07
51618	VEZIER	202	571,35
51619	VIEIL-DAMPIERRE	119	800,91
51620	VIENNE-LA-VILLE	183	700,90
51623	VILLE-EN-SELVE	345	815,37
51625	VILLENEUVE-LA-LIONNE	308	619,70
51628	VILLENEUVE-SAINT-VISTRE-ET-VILLEVOTTE	134	705,42
51630	VILLERS-AUX-BOIS	340	711,90
51632	VILLERS-EN-ARGONNE	247	732,38
51633	VILLERS-FRANQUEUX	316	756,86
51635	VILLERS-LE-SEC	109	769,85
51640	VILLE-SUR-TOURBE	213	625,26
51642	VILLIERS-AUX-CORNEILLES	122	705,91
51644	VINCELLES	354	808,10
51646	VIRGINY	93	838,95
51650	VOILEMONT	48	867,29
51654	VOUILLERS	264	668,88
51655	VOUZY	300	790,35
51656	VRAUX	477	764,54
51658	VROIL	107	828,99
51659	WARGEMOULIN-HURLUS	49	808,86

Sources : fiches DGF 2023

FICHES

A - PETITE ENFANCE
A1 – STRUCTURE D'ACCUEIL POUR ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

B - ÉCOLES
B1 – CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

C - SPORT
C1 – ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

D - CULTURE
D1 – BIBLIOTHEQUES/MEDIATHEQUES

E - MUSIQUE
E1 – ACHAT DE MATERIEL

F - LOISIRS
F1 - SALLES SOCIO CULTURELLES

G - TOURISME
G1 - TERRAINS DE CAMPING-CARAVANING HABITATION LÉGÈRE DE LOISIRS ET MOBIL-HOMES
G2 - AIRES DE CAMPING-CAR
G3 - EQUIPEMENTS TOURISTIQUES DIVERS : PARCS ET JARDINS CLASSES - POINTS DE VUE

H – MONUMENTS HISTORIQUES
H1 – EGLISES ET OBJET D'ART CLASSES

I - PATRIMOINE DES COLLECTIVITES
I1 – CONSTRUCTION ET ACQUISITION DES BATIMENTS DES COLLECTIVITES
I2 – REHABILITATION DES BATIMENTS DES COLLECTIVITES ET DES EGLISES NON CLASSEES
I3 – CONSTRUCTION, REHABILITATION ET AMENAGEMENT DES SALLES DES COLLECTIVITES

J – LUTTE CONTRE L'INCENDIE
J1 - CONSTRUCTION, ACQUISITION, AMENAGEMENTET REHABILITATION DE BATIMENTS
J2 – AMENAGEMENT DE POINTS D'EAU, DE RESERVES INCENDIE ET INSTALLATION DE POTEAUX D'INCENDIE

L - VOIRIE
L1 – RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIÈRE
L2 – VOIRIE COMMUNALE
L3 – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'AGGLOMÉRATIONS SUR VOIRIE DÉPARTEMENTALE

M – RESEAU D'EAU
M1 – RESSOURCE EN EAU ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE
M2 – ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DOMESTIQUES
M3 – ASSAINISSEMENT PLUVIAL DES AGGLOMÉRATIONS
M4 – AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU

N – TERRITOIRE
N1 – OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

A - PETITE ENFANCE

A1 - STRUCTURE D'ACCUEIL POUR ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

OBJET DE LA SUBVENTION

Construction, aménagement, extension des établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, multi-accueil et halte-garderie…) visés à l'article R2324-17 du code de la santé publique.
Sont inclus dans le montant des travaux, les honoraires d'architecte et frais d'étude.
Les travaux d'aménagement s'entendent comme étant

- des adaptations de bâtiments existants n'ayant pas reçu de subvention depuis 10 ans au moins (sauf en cas de changement de destination du bien),
- l'apport d'améliorations dans le cadre d'un projet cohérent d'un montant minimal indissociable de 10 000 €.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Nécessité d'obtenir l'autorisation du Président du Département pour toute demande de création, extension ou transformation de l'équipement.
Les établissements accueillant des enfants uniquement de façon occasionnelle ou saisonnière ainsi que des services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans et scolarisés, avant et après la classe ne sont pas éligibles.
Réalisation conforme aux textes régissant les établissements d'accueil du jeune enfant :

- les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique,
- l'article L214-1 à 214-4 et L214-7 du Code de l'action sociale et des familles,
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accompagnement des enfants de moins de 6 ans.

BENEFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Demande de subvention de la commune ou de l'EPCI
- Plan de financement de l'investissement.
- Budget prévisionnel de fonctionnement incluant l'investissement.
- Plan des locaux avant et après la réalisation du projet.
- Devis descriptifs et estimation.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat.

Remarque : *dans le cas d'une extension, seules sont prises en compte les surfaces nouvelles créées.*

B - ECOLES

B1 - CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

OBJET DE LA SUBVENTION

- Création d'une école indépendante, d'un regroupement pédagogique concentré, d'une cantine scolaire, d'un équipement péri ou extrascolaire, rattachés au corps de l'établissement scolaire.
- Réhabilitation lourde ou l'extension d'une école, d'un RPIC ou d'une cantine scolaire.
- Travaux nécessaires à la création de nouvelles classes.
- Travaux à l'intérieur de l'école ou de la cantine scolaire (bâtiment) qui répondent à une urgence sécuritaire et/ou améliorent les conditions de vie des élèves en matière de sécurité, d'isolation thermique/phonique, chauffage (ex : travaux de désamiantage, isolation phonique, chaudière…).

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les travaux extérieurs de création/réfection de cours d'écoles, des aménagements extérieurs, les clôtures, portails, portes d'entrée, préaux non fermés.
- L'ensemble des travaux d'entretien (réfection de peinture, remplacement d'éléments vétustes, traitement de charpente, les travaux d'entretien…).
- Les travaux de réfection ou d'implantation de sanitaires.
- Les VRD et aménagements extérieurs, notamment paysagers.
- Les mises aux normes d'accessibilité PMR pour les équipements existants (y compris sanitaires seuls).

BÉNÉFICIAIRES

Commune ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre du porteur de projet demandant la subvention accompagnée d'une note d'opportunité motivant la demande.
- Délibération de la commune ou de l'EPCI.
- Avant-projet définitif (plan des ouvrages projetés, notice descriptive ...) pour les projets supérieurs à 150 000 € HT, sinon, devis estimatifs détaillés de l'opération ou de la tranche d'opération (proposition du maître d'œuvre).
- Plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des co-financeurs envisagés.
- Attestation de propriété du terrain ou des bâtiments.
- Attestation du porteur certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat.

C - SPORT

C1 - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

OBJET DE LA SUBVENTION

- Création d'équipements sportifs d'intérêt départemental, aux normes des fédérations sportives agréées, ouverts à l'ensemble de la population du territoire ;
- Réhabilitation lourde ou l'extension d'équipements sportifs permettant de proposer de nouvelles offres de pratique ou de développer une pratique existante (ex : nouvelle salle d'entraînement/ création d'une salle juxtaposée pour développer une nouvelle pratique dans un complexe sportif) ;
- Création d'équipements sportifs d'intérêt local (terrains multisports, parcours de santé/ d'orientation, parcours fitness, skate-park …) en libre accès pour l'ensemble de la population ;
- Rénovation d'équipements sportifs qui en l'état, ne permettent plus la pratique sportive (urgence sécuritaire) : toiture (fuites d'eau sur l'aire de pratique), structure de l'équipement (charpente instable), sol sportif à changer intégralement ;
- Vestiaires sportifs (douches + sanitaires) ou leur rénovation complète.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les travaux de confort complémentaires au sein d'un équipement existant (installation/réparation de chauffage, électricité, éclairage, autre ...) ;
- Les buts et équipements (hors construction d'équipements nouveaux) mobiles ou immeubles par destination.
- Les travaux d'entretien (Ex : démousser, combler fissures sur les terrains de tennis) ;
- Les VRD et aménagements extérieurs, notamment paysagers ;
- Les mises aux normes fédérales pour un équipement existant ;
- Les mises aux normes d'accessibilité PMR pour les équipements existants (y compris sanitaires seuls) ;
- Ne sont pas considérés comme intégrant un parcours de santé, les stations de jeux de plein air (jeux tournants, balançoire, grimpeurs, les éléments qui ne servent pas directement à la pratique : abris, kiosques, clôtures, équipements liés à la sécurisation du site, luminaires.

BÉNÉFICIAIRES

Commune ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre du porteur de projet demandant la subvention accompagnée d'une note d'opportunité motivant la demande : clubs sportifs agréés ; nombre de licenciés ; utilisateurs potentiels ; (voir dossier de demande spécifique).
- Délibération de la commune ou de l'EPCI.
- Avant-projet définitif (plan des ouvrages projetés, notice descriptive ...) pour les projets supérieurs à 150 000 € HT, sinon, devis estimatifs détaillés de l'opération ou de la tranche d'opération (proposition du maître d'œuvre).
- Plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des co-financeurs envisagés.
- Attestation de propriété du terrain ou des bâtiments.
- Attestation du porteur certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat.

D – CULTURE

D1 – BIBLIOTHEQUES/MEDIATHEQUES

La subvention dédiée aux bibliothèques et médiathèques a pour objectif de renforcer la couverture du département en lieux de lecture attractifs proposant une offre de proximité en capacité de répondre aux besoins culturels et informationnels des habitants. Elle complète l'accompagnement en ingénierie de projet proposé par la Bibliothèque Départementale de la Marne (BDM).

OBJET DE LA SUBVENTION

- Création, extension ou travaux de réhabilitation lourde d'une médiathèque, bibliothèque ;
- Travaux à l'intérieur du bâtiment qui répondent à une urgence sécuritaire (charpente, toiture) ;
- Achat de mobilier spécifique à ce service ainsi que du matériel informatique y compris les logiciels métiers en lien avec cette informatisation ou évolution informatique (1er achat) ;
- Renouvellement du matériel informatique de plus de 5 ans et le renouvellement du mobilier de plus de 12 ans.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les achats de terrain et les démolitions de bâtiments existants ;
- Les travaux d'aménagements extérieurs, les clôtures, portails ;
- L'ensemble des travaux d'entretien (réfection de peinture, remplacement d'éléments vétustes, traitement de charpente, les travaux d'entretien…) ;
- Les travaux d'implantation de sanitaires ;
- Les VRD ;
- Les mises aux normes d'accessibilité PMR pour les équipements existants (y compris sanitaires seuls).

BÉNÉFICIAIRES

Commune ou EPCI

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre du porteur de projet demandant la subvention ;
- Projet scientifique, culturel, éducatif et social de la bibliothèque ou schéma intercommunal de développement de la lecture publique, permettant d'apprécier l'opportunité du projet et son adéquation avec les besoins de la population ;
- Délibération de la commune ou de l'EPCI autorisant le projet ;
- Avant-projet définitif (plan des ouvrages projetés, notice descriptive ...) pour les projets supérieurs à 150 000 € HT, sinon, devis estimatifs détaillés de l'opération ou de la tranche d'opération (proposition du maître d'œuvre) ;
- Plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des co-financeurs envisagés ;
- Attestation de propriété du terrain ou des bâtiments ;
- Attestation du porteur certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat.

E – MUSIQUE

E1 – ACHAT DE MATÉRIEL

OBJET DE LA SUBVENTION
Instruments et partitions acquis par les écoles de musique**.**

COMPOSITION DU DOSSIER

- lettre de demande de subvention ;
- fiche de renseignements sur l'école (composition - examen financier) ;
- factures ou devis correspondant aux achats réalisés depuis moins de 6 mois.

L'aide à l'investissement est plafonnée à 15 000€ par établissement et répartie sur deux années consécutives.

Pour les partitions

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Achat de matériel neuf ou d'occasion acquis chez un revendeur agréé

BENEFICIAIRES

- Communes, EPCI

DEPENSE SUBVENTIONNABLE

- 30% du coût d'achat HT ;
- Recevabilité des demandes subordonnée à un montant minimal de 350€ TTC.

Pour les instruments

BÉNÉFICIAIRES
Communes, EPCI

Mention dans les notifications de subvention du délai au terme duquel le bien acquis peut être sorti de l'inventaire :

- *Durée d'amortissement indiquée dans le formulaire annuel de demande de subvention*

LES ACHATS

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Achat de matériel neuf ou d'occasion acquis chez un revendeur agréé.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

- 30% du coût d'achat HT ;
- Plafonnée à 2 500 € HT par instrument.

PRISE EN CHARGE DES REPARATIONS (ne tient pas compte de l'entretien des instruments)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Réparations effectuées chez un revendeur agréé ;
- Doit porter sur une pièce majeure de l'instrument ;
- Coût devant être équivalent à 50% du prix de l'instrument.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

- 30% du coût d'achat HT

Dans le cadre d'un réseau artistique numérique inter-écoles de musique

Pour la pratique de la Musique Assistée par Ordinateur (MAO) :

- 25 % du coût d'acquisition HT d'un ordinateur (unité de base, moniteur, clavier) et de la carte son avec une dépense subventionnable plafonnée à 1 600 € HT.

Pour les outils numériques au service de la formation musicale :

- 25 % du coût d'acquisition d'un tableau numérique interactif, d'un ordinateur, de l'écran ainsi que du logiciel compatible ;
- Dépense plafonnée à 3 680 € HT.

F – LOISIRS

F1 – SALLES SOCIO CULTURELLES

OBJET DE LA SUBVENTION

- Création ou travaux de réhabilitation lourde de salles socio-culturelles destinées à la pratique et/ou à l'accueil de manifestations liées aux activités musicales, théâtrales, de danse, de chant, de projections d'œuvres cinématographiques, d'arts plastiques ;
- Travaux à l'intérieur du bâtiment répondant à une urgence sécuritaire (toiture, charpente) ;
- Equipements immeubles par destination spécifiques nécessaires à l'activité (Ex : gradins, espaces scénographiques).

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les travaux complémentaires d'aménagements extérieurs notamment paysagers, les clôtures et portails ;
- Les travaux d'entretien (réfection de peinture, remplacement d'éléments vétustes, traitement de charpente les travaux d'entretien…) ;
- Les travaux de réfection ou d'implantation de sanitaires ;
- Les VRD ;
- Les mises aux normes d'accessibilité PMR pour les équipements existants (y compris sanitaires seuls).

BÉNÉFICIAIRES

Commune ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre du porteur de projet demandant la subvention accompagnée d'une note d'opportunité motivant la demande ;
- Délibération de la commune ou de l'EPCI ;
- Avant-projet définitif (plan des ouvrages projetés, notice descriptive ...) pour les projets supérieurs à 150 000 € HT, sinon, devis estimatifs détaillés de l'opération ou de la tranche d'opération (proposition du maître d'œuvre) ;
- Plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des co-financeurs envisagés.
- Attestation de propriété du terrain ou des bâtiments ;
- Attestation du porteur certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat.

G – TOURISME

G1 – TERRAINS DE CAMPING-CARAVANING HABITATION LÉGÈRE DE LOISIRS ET MOBIL-HOMES

OBJET DE LA SUBVENTION

- Création de terrains de camping et de caravaning privés dont le fonctionnement est reconnu significatif pour l'économie locale ;
- Extension des structures existantes ou leur modernisation, à travers les projets de création de nouveaux services/ équipements amenant une plus-value significative à la qualité d'accueil de la structure (équipements ludiques/bien-être, normes environnementales, qualité tourisme) permettant l'amélioration de l'offre actuelle ;
- Implantation d'Habitation Légère et de Loisirs (HLL).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le maître d'œuvre doit se conformer pour la réalisation du projet à la procédure réglementaire concernant le classement des terrains de camping.
L'éligibilité du projet est conditionnée par l'implantation du Wi-Fi territorial.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

- Le coût des travaux pour les terrains de camping ;
- Le coût d'achat et d'implantation d'habitations légères de loisirs (HLL) et/ou de mobil-homes.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les VRD externes au terrain ;
- Les travaux d'aménagement paysager ;
- L'achat et l'installation de mobilier urbain ;
- Les systèmes de vidéosurveillance ;
- La signalisation du terrain au sein de la commune.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Avis de l'Agence de Développement Touristique sur l'intérêt et la pertinence du projet.
- Lettre du porteur de projet demandant la subvention accompagnée d'une note d'opportunité motivant la demande (contexte, objectifs et résultats attendus,…).
- Délibération de la commune ou de l'EPCI.
- Description du projet y compris l'objet de l'opération, un plan de situation, un planning prévisionnel, une notice technique, des photos de l'état actuel du site et tout autre document permettant la compréhension du projet.
- Ensemble des postes de dépenses prévues sur l'opération.
- Plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des co-financeurs envisagés.

MONTANT DE LA SUBVENTION

	Plafonnement des dépenses éligibles	
Création	*1 à 2 étoiles*	*100 000 € HT*
	3 à 4 étoiles	*150 000 € HT*
Aménagement, transformation ou extension	*1 à 2 étoiles*	*40 000 € HT*
	3 à 4 étoiles	*60 000 € HT*
Réalisation de HLL ou mobil-homes	-	*60 000 € HT*

Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat.

G – TOURISME

G2 – AIRES DE CAMPING-CAR

OBJET DE LA SUBVENTION

- Création ou aménagements complémentaires d'aire de camping-cars (sur la base d'une dépense éligible limitée à la réalisation de 6 places maximum, éclairage et barriérage inclus).

  L'éligibilité du projet est conditionnée par l'implantation du Wifi territorial.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les VRD externes à l'aire.
- Les travaux d'aménagement paysagers.
- L'achat et l'installation de mobilier urbains.
- Les systèmes de vidéosurveillance.
- La signalisation de l'aire au sein de la commune.

BÉNÉFICIAIRES

Commune ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre du porteur de projet demandant la subvention accompagnée d'une note d'opportunité motivant la demande (contexte, objectifs et résultats attendus…) ;
- Délibération de la commune ou de l'EPCI ;
- Description du projet y compris l'objet de l'opération, un plan de situation, un planning prévisionnel, une notice technique, des photos de l'état actuel du site et tout autre document permettant la compréhension du projet ;
- Ensemble des postes de dépenses prévus sur l'opération ;
- Plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des co-financeurs envisagés.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat.

G – TOURISME

G3 – EQUIPEMENTS TOURISTIQUES DIVERS : PARCS ET JARDINS CLASSES – POINTS DE VUE.

OBJET DE LA SUBVENTION

- Travaux d'aménagement des Parcs et Jardins classés ou inscrits (accompagnement par paysagiste-concepteur) ouverts au public de manière régulière ;
- Projets d'aménagement de points de vue intégrés ou non dans un circuit touristique. Ces sites sont portés par les collectivités, d'accès gratuit et accessibles à tous, intégrant une signalétique routière cohérente ainsi qu'un parking.

BÉNÉFICIAIRES

Commune ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération de la commune ou de l'EPCI ;
- Lettre du porteur de projet demandant la subvention accompagnée d'une note d'opportunité motivant la demande (contexte, objectifs et résultats attendus…) ;
- Description du projet y compris l'objet de l'opération, un plan de situation, un planning prévisionnel, une notice technique, des photos de l'état actuel du site et tout autre document permettant la compréhension du projet ;
- Ensemble des postes de dépenses prévus sur l'opération ;
- Plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des co-financeurs envisagés.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat.

H – MONUMENTS HISTORIQUES

H1 – EGLISES CLASSEES ET OBJETS D'ART CLASSES

OBJET DE LA SUBVENTION

- Travaux de réhabilitation/rénovation/restauration des églises classées « Monuments Historiques » ;
- Travaux à l'intérieur du bâtiment répondant à une urgence sécuritaire ;
- 1ère installation de chauffage et remplacement d'installations de plus de 15 ans ;
- Restauration des fresques, peintures murales, vitraux des églises classées ;
- Restauration d'objets d'arts classés ou inscrits « Monuments historiques ».

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les travaux d'aménagements extérieurs, les clôtures, portails ;
- Les VRD (voies et réseaux divers, création de places de parking…) ;
- Les mises aux normes d'accessibilité PMR seules.

BÉNÉFICIAIRES :

Commune ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Lettre du porteur de projet demandant la subvention accompagnée d'une note d'opportunité motivant la demande ;
- Délibération de la commune ou de l'EPCI ;
- Avis de la DRAC concernant le projet architectural ;
- Devis et photos de l'œuvre d'art ;
- Avant-projet définitif (plan des ouvrages projetés, notice descriptive...) pour les projets supérieurs à 150 000 €, sinon, devis estimatifs détaillés de l'opération ou de la tranche d'opération (proposition du maître d'œuvre) ;
- Plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des co-financeurs envisagés ;
- Attestation de propriété du terrain ou des bâtiments ;
- Attestation du porteur certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat.

I – PATRIMOINE DES COLLECTIVITES

I1 – CONSTRUCTION ET ACQUISITION DES BATIMENTS DES COLLECTIVITES

OBJET DE LA SUBVENTION :

- Construction de mairies, de sièges d'intercommunalités et de tous les types de bâtiments des collectivités improductifs de revenus ;
- Acquisition de bâtiments existants destinés à l'installation de mairie, de sièges intercommunalités et de tous les types de bâtiments des collectivités ainsi que les travaux éventuels d'aménagement.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES :

- L'achat de terrain et les frais annexes ;
- Les démolitions de bâtiments et structures existants, en surface ou enterrées ;
- Les travaux de simple entretien à la charge du propriétaire ;
- Les VRD (Voies et Réseaux Divers) ;
- Les aménagements extérieurs et aménagements paysagers ;
- L'accessibilité, hors rampe d'accès directement liée au bâtiment ;
- La signalétique ;
- Le mobilier (par exemple vidéoprojecteur, écran, matériel limiteur de son, alarmes…) ;
- Les dispositifs et les locaux productifs de revenus (logements, locaux commerciaux loués…) ;
- Les bâtiments et structures non clos.
- Les éclairages de mise en lumière des bâtiments et sites remarquables ne respectant pas l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant les normes en matière d'éclairage du patrimoine bâti.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- un courrier à l'attention du Président du Département de la Marne sollicitant une aide pour un projet précis ;
- une note de présentation du projet ;
- un plan de financement faisant apparaitre l'ensemble des cofinanceurs envisagés ;
- la délibération de la collectivité :
  - adoptant le projet technique ;
  - précisant le plan de financement ;
  - précisant l'ensemble des partenaires financiers sollicités ;
  - décidant l'engagement des travaux
  - sollicitant la subvention du Conseil départemental ;
- pour les projets inférieurs à 250 000 € HT : les devis détaillés retenus ;
- pour les projets supérieurs à 250 000 € HT : l'Avant-Projet Définitif (plan des ouvrages projetés, notice descriptive...) ;
- tout document permettant d'étayer la demande en fonction de la nature du projet (tels que cartes plans, photos ou autres documents graphiques) ;
- un planning de réalisation du projet ;
- la répartition détaillée des surfaces notamment si le bâtiment comprend une partie productive de revenus (logements, locaux commerciaux…) ;
- le cas échéant, copie des pièces justifiant les remboursements consentis par une compagnie d'assurances ;
- le cas échéant, copie de l'acte d'acquisition ;
- le relevé d'identité bancaire du maître d'ouvrage du projet.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat.

I – PATRIMOINE DES COLLECTIVITES

I2 – REHABILITATION DES BATIMENTS DES COLLECTIVITES ET DES EGLISES NON CLASSEES.

OBJET DE LA SUBVENTION

- Réhabilitation des mairies, des églises non classées et de tous autres bâtiments communaux ou intercommunaux, improductifs de revenus.
- Dans les églises non classées, travaux d'équipement non retenus par l'Etat : installations électriques, première installation de chauffage.
- Petit patrimoine communal, tels les lavoirs, fontaines, chapelles.
- Réhabilitation des murs d'enceinte des bâtiments communaux ou intercommunaux et des églises non classées, s'ils soutiennent directement l'édifice.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES :

- L'achat de terrain et les frais annexes.
- Les démolitions de bâtiments et structures existants, en surface ou enterrées ;
- Le remplacement partiel (une fenêtre ou une porte sur l'ensemble d'un bâtiment, la cheminée d'une toiture…) et les travaux de simple entretien à la charge du propriétaire.
- Le remplacement à l'identique.
- Les VRD (voies et réseaux divers extérieurs, création de places de parking…).
- L'accessibilité, hors rampe d'accès directement liée au bâtiment ;
- La signalétique ;
- Le mobilier (par exemple vidéoprojecteur, écran, matériel limiteur de son, alarmes…) ;
- Les dispositifs et les locaux productifs de revenus (logements, locaux commerciaux loués…) ;
- Les bâtiments et structures non clos.
- Le remplacement du système de chauffage si celui-ci a moins de 15 ans.
- Les éclairages de mise en lumière des bâtiments et sites remarquables ne respectant pas l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant les normes en matière d'éclairage du patrimoine bâti.

BENEFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- un courrier à l'attention du Président du Département de la Marne sollicitant une aide pour un projet précis ;
- une note de présentation du projet ;
- un plan de financement faisant apparaitre l'ensemble des cofinanceurs envisagés ;
- la délibération de la collectivité :
  - adoptant le projet technique ;
  - précisant le plan de financement ;
  - précisant l'ensemble des partenaires financiers sollicités ;
  - décidant l'engagement des travaux
  - sollicitant la subvention du Conseil départemental ;
- pour les projets inférieurs à 250 000 € HT : les devis détaillés retenus ;
- pour les projets supérieurs à 250 000 € HT : l'Avant-Projet Définitif (plan des ouvrages projetés, notice descriptive...) ;
- tout document permettant d'étayer la demande en fonction de la nature du projet (tels que cartes plans, photos ou autres documents graphiques) ;
- un planning de réalisation du projet ;
- la répartition détaillée des surfaces notamment si le bâtiment comprend une partie productive de revenus (logements, locaux commerciaux…) ;
- le cas échéant, copie des pièces justifiant les remboursements consentis par une compagnie d'assurances ;
- le cas échéant, copie de l'acte d'acquisition ;
- le relevé d'identité bancaire du maître d'ouvrage du projet.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat.

I – PATRIMOINE DES COLLECTIVITES

I3 – CONSTRUCTION, REHABILITATION OU AMENAGEMENT DES SALLES DES COLLECTIVITES

OBJET DE LA SUBVENTION

- Construction ou acquisition de salles communales ou intercommunales.
- Travaux des bâtiments construits, réhabilités ou aménagés depuis au moins 15 ans en vue de les destiner au même usage.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES :

- L'achat de terrain et les frais annexes.
- La démolition des bâtiments existants.
- Les petites réparations.
- Les travaux de simple entretien à la charge du propriétaire.
- Le remplacement à l'identique.
- Le remplacement partiel (une fenêtre ou une porte sur l'ensemble d'un bâtiment, la cheminée d'une toiture…)
- Les VRD (voies et réseaux divers extérieurs, création de places de parking…).
- Les aménagements extérieurs et aménagements paysagers.
- La signalétique.
- Le mobilier (dont vidéoprojecteur, écran, matériel limiteur de son, alarmes).
- L'accessibilité hors rampe d'accès directement liée au bâtiment, le cheminement entre le parking et le bâtiment.
- Les bâtiments et structures non clos.
- Le remplacement du système de chauffage si celui-ci a moins de 15 ans.
- Les éclairages de mise en lumière des bâtiments et sites remarquables ne respectant pas l'arrêté du 27 décembre 2018 fixant les normes en matière d'éclairage du patrimoine bâti.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- un courrier à l'attention du Président du Département de la Marne sollicitant une aide pour un projet précis ;
- une note de présentation du projet ;
- un plan de financement faisant apparaitre l'ensemble des cofinanceurs envisagés ;
- la délibération de la collectivité :
  - adoptant le projet technique ;
  - précisant le plan de financement ;
  - précisant l'ensemble des partenaires financiers sollicités ;
  - décidant l'engagement des travaux
  - sollicitant la subvention du Conseil départemental ;
- pour les projets inférieurs à 250 000 € HT : les devis détaillés retenus ;
- pour les projets supérieurs à 250 000 € HT : l'Avant-Projet Définitif (plan des ouvrages projetés, notice descriptive...) ;
- tout document permettant d'étayer la demande en fonction de la nature du projet (tels que cartes plans, photos ou autres documents graphiques) ;
- un planning de réalisation du projet ;
- la répartition détaillée des surfaces notamment si le bâtiment comprend une partie productive de revenus (logements, locaux commerciaux…) ;
- le cas échéant, copie des pièces justifiant les remboursements consentis par une compagnie d'assurances ;
- le cas échéant, copie de l'acte d'acquisition ;
- le relevé d'identité bancaire du maître d'ouvrage du projet.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat.

J – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

J1 – CONSTRUCTION, ACQUISITION, AMENAGEMENT DES REHABILITATION DE BATIMENTS

OBJET DE LA SUBVENTION

- Construction, aménagement de casernes de sapeurs-pompiers et/ou de remises à matériel de lutte contre l'incendie.
- Acquisition de bâtiments existants et les travaux d'aménagement qui en résultent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Tout projet doit impérativement avoir reçu un avis favorable du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Marne avant d'être présenté au Département.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

La dépense subventionnable porte sur la totalité des travaux nécessaires à l'opération, à l'exclusion du terrain d'assiette et des logements de fonction.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération de la collectivité maître-d'ouvrage ;
- Devis descriptif et estimatif ;
- Plan des travaux et le tableau des surfaces
- Avis de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- Copie de l'acte d'acquisition du bâtiment ;
- Relevé d'Identité Bancaire de la collectivité.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat.

J – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

J2 – AMENAGEMENT DE POINTS D'EAU, DE RESERVES INCENDIE ET INSTALLATION DE POTEAUX D'INCENDIE

OBJET DE LA SUBVENTION

- Aménagement de points d'eau, de réserves pour la lutte contre l'incendie.
- Installation de poteaux d'incendie.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Tout projet doit impérativement avoir reçu un avis favorable du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Marne avant d'être présenté au Département.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

La dépense subventionnable porte sur la totalité des travaux nécessaires à l'opération.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER (en deux exemplaires)

- La délibération de la collectivité ;
- Une notice explicative mentionnant :
  - les risques particuliers éventuels à protéger ;
  - les dispositions projetées pour assurer la défense contre l'incendie en justifiant l'opportunité de la solution retenue ;
- Le schéma général de défense incendie de la collectivité concernée faisant apparaître de manière distincte :
  - les ressources naturelles existantes ou à aménager avec leur capacité ;
  - les canalisations qui contribuent à la défense incendie avec leurs diamètres ;
  - les réservoirs avec leur capacité et la cote de leurs radiers en place ;
- Une note de calcul du réseau vérifiant les débits et pressions en fonctionnement Incendie ;
- L'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- Pour les projets inférieurs à 250 000 € HT : les devis détaillés retenus ;
- Pour les projets supérieurs à 250 000 € HT : l'Avant-Projet Définitif (plan des ouvrages projetés, notice descriptive...) ;

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectue suite à la transmission :

- Pour les poteaux d'incendie :
  - du procès-verbal de réception des travaux par le maître d'ouvrage et le service des eaux en charge de la gestion du réseau d'eau et mentionnant la conformité de l'installation avec copie à adresser au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
  - de la note de calcul de débit et de pression des nouvelles installations.
- Pour les puits forés, réservoirs et réserves d'eau :
  - du procès-verbal de réception effectué par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et par l'installateur, la réception ayant pour but de s'assurer de la conformité des prescriptions.
  - de l'attestation délivrée par l'installateur portant sur la contenance réelle en eau mise à la disposition des services d'incendie et de secours avec copie adressée au SDIS.

L – VOIRIE

L1 – RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIÈRE

OBJECTIFS ET DÉMARCHES

Dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police et d'une enveloppe départementale, le conseil départemental organise le financement de la sécurisation routière par des aménagements sur routes communales et départementales.

Les objectifs prioritaires sont les suivants :

- la sécurisation des routes en traverses des agglomérations rurales ;
- les voies douces ouvertes à tous les moyens de déplacement non motorisés : piétons, personnes à mobilité réduite, cyclistes…

Pour l'attribution d'une éventuelle subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police, le département se réserve le droit de juger de l'efficience ou opportunité du projet garantissant, entre autres critères, l'écoulement du trafic de transit sur les routes départementales.

Au cours de l'année, si la limite des crédits délégués est atteinte, les dossiers ne pouvant être pris en compte seront retournés aux porteurs du projet pour une présentation éventuelle au 1er janvier de l'année suivante.

Pour être pris en considération, les dossiers sont obligatoirement établis sur la base d'une étude d'insécurité routière.

DÉMARCHE ET CONCEPT

Pour assurer durablement la sécurité des usagers, les aménagements limités dans l'espace, doivent être conçus en veillant à :

- améliorer la lisibilité de la vie urbaine et partager l'espace ;
- respecter les prescriptions du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

PRÉALABLES RELATIFS AUX ÉTUDES

- Le dossier est globalement « porté » par le maire de la commune, au titre de l'exercice de ses pouvoirs de police et de coordination.
- Un groupe de travail chargé du diagnostic et rassemblant toutes compétences publiques, associatives et privées est conseillé.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI de moins de 10 000 habitants.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Dans le cadre des objectifs et démarches énoncés, notamment la nécessité d'une démarche d'ensemble, les sommes allouées au titre de cette dotation doivent être utilisées au financement des opérations de transport en commun et de la circulation routière, répondant aux critères suivants, issus de ceux énumérées à l'article R 2334-12 du code des collectivités territoriales :

- installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale, dans le cadre d'un projet d'aménagement ;
- aménagement de carrefours ;
- différenciation du trafic ;
- travaux commandés par les exigences de la sécurité routière : aménagements en agglomération, mise en place de chicanes, rétrécissements par îlots franchissables, îlots centraux peints, îlots centraux en dur (pavés ou construits) ;
- traversée d'agglomération : réduction du nombre de voies et aménagement central de la chaussée, séparation centrale peinte, traitement par déhanchements successifs, renforcement du caractère urbain par coloration du revêtement, marquages spéciaux, réduction de la largeur de voie avec effet de porte en entrée ;
- aménagement de carrefour : création d'un giratoire urbain, mise en place d'équipements de sécurité ;
- traversée de piétons.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- La création de parcs de stationnement ;
- Les abris bus ;
- Les coussins berlinois en caoutchouc.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour une opération sur route départementale toutes compétences confondues : le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat, subvention plafonnée à 50 000 €.
Pour une opération sur voirie communale toutes compétences confondues : le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat, subvention plafonnée à 20 000 €. Le montant de la subvention pouvant être attribuée pour une commune, sans distinction du type de voirie, pendant une période de 3 années consécutives, est plafonné à 50 000 €.

COMPOSITION DES DOSSIERS

(en deux exemplaires papier ou 1 exemplaire sur support informatique - fichiers au format PDF)

- Délibération du conseil municipal ou de l'EPCI ;
- Etude de l'insécurité routière ;
- Plan de situation ;
- Plan des travaux envisagés (échelle entre 1/500ème et 1/1000ème) ;
- Notice explicative de l'opération faisant ressortir son intérêt en matière de sécurité routière, amélioration du trafic ou confort de l'usager ;
- Devis estimatif des travaux.

Les dossiers non conformes au montage ci-dessus décrit ne seront pas étudiés.

MODALITÉ DE DÉCISION

La décision de répartition de l'aide est de la compétence du Conseil départemental.

OBSERVATION

Dès lors que les travaux d'aménagement nécessitent l'acquisition d'emprises sur domaines privés, la commune s'engage à :

- acquérir ces terrains avant le début des travaux,
- céder à la fin des travaux la fraction assurant la continuité du domaine public départemental, suivant l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L – VOIRIE

L2 – VOIRIE COMMUNALE

OBJET DE LA SUBVENTION

- Travaux exécutés en agglomération sur les voies communales appartenant au domaine public.
- Réalisation de travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit de ponts et ponceaux.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ces travaux ou ces ouvrages doivent être situés sur une voirie communale appartenant au domaine public, c'est-à-dire inscrite sur les tableaux généraux de voirie (tableaux verts) établis en application du code de la voirie routière.

Le détail des dépenses éligibles est précisé ci-après. Sont notamment exclus de cette aide :

- les chemins ruraux et les chemins d'Association Foncière ;
- les entrées de champs, ainsi que les ouvrages situés sur ceux-ci ;
- les voies d'accès ainsi que la viabilisation interne des lotissements et des zones d'activités ;
- l'aménagement de parking et places ;
- les aménagements de trottoirs.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

VOIRIE :

- Travaux de réhabilitation de chaussée y compris caniveaux et bordures de trottoirs, ainsi que les aménagements de sécurité réalisés dans le cadre du projet.

PONTS ET PONCEAUX :

- Travaux de confortement ;
- Reconstruction ou construction ;
- Mise à gabarit et élargissement dans le cadre de l'aménagement d'un itinéraire
  Les études préalables menées par un laboratoire spécialisé ne sont pas subventionnées spécifiquement mais sont prises en compte au titre de la dépense éligible dans la mesure où elles sont suivies de réalisations.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les acquisitions foncières.
- Les opérations d'entretien (enlèvement de végétation, rejointoiement des ouvrages, etc...).

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

(en deux exemplaires papier ou 1 exemplaire sur support informatique - fichiers au format PDF) :

- Délibération du maître d'ouvrage approuvant l'avant-projet, décidant de la réalisation des travaux et précisant le plan de financement de l'opération ;
- Planification et échéancier des travaux ;
- Copie des tableaux verts concernés ;
- Avant-projet ;
- Plan de situation au 25 000ème et au 10 000ème ;
- Plan des travaux (1/200ème ou 1/500ème) et profil en travers (1/50ème), documents permettant la compréhension de l'opération et notamment d'apprécier la conformité du projet aux règles d'accessibilité ;
- Devis estimatif.

Les dossiers non conformes au montage ci-dessus décrit ne seront pas étudiés.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat.
Le montant de la subvention pouvant être attribuée à une commune pendant une période de 3 années consécutives, est plafonné à 100 000 €.

L – VOIRIE

L3 – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'AGGLOMÉRATIONS SUR VOIRIE DÉPARTEMENTALE

OBJET DE LA SUBVENTION

Opérations de traverse d'agglomération sur routes départementales.
La participation concerne, d'une part, les travaux de compétence départementale relatifs aux chaussées proprement dites et, d'autre part, les travaux d'accompagnement de surface souhaités par la commune ou le groupement de communes (trottoirs, bordures, caniveaux, plateaux surélevés).
Une route départementale (ou un ensemble de routes départementales) en agglomération (limites définies par les panneaux d'agglomération constatées la dernière année) est définie comme une traverse lorsqu'elle constitue l'itinéraire principal qui permet d'assurer l'écoulement d'un trafic de transit au travers de l'agglomération ou si elle est la seule route départementale desservant cette commune.
L'inscription dans les programmes départementaux est conditionnée au respect des objectifs prioritaires suivants :

- sécurisation de la traverse dans le cadre d'une démarche globale ;
- prise en compte des circulations douces : handicapés - piétons - 2 roues, notamment au travers du respect des prescriptions du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) de la commune ;
- prise en compte du développement durable ;
- valorisation de l'image à travers la qualité des aménagements.

L'entretien ultérieur des travaux d'accompagnement, quelle que soit leur nature, est de la seule responsabilité et de la compétence de la commune ou du groupement de communes.
L'entretien ultérieur de la chaussée incombe au département, sous réserve des pouvoirs de police du maire.
Compte tenu que les problématiques rencontrées relèvent plutôt de l'aménagement urbain et des aspects urbanistiques et que la compétence en matière de coordination de travaux en agglomération est du ressort du maire, les travaux se déroulent sous la maîtrise d'ouvrage de la commune ou du groupement de communes.
L'ensemble des dispositions techniques, administratives, juridiques et financières est contractualisé dans le cadre d'une convention.
Une convention concernant l'entretien sera également conclue entre les collectivités concernées.

CADRE JURIDIQUE

Pour les travaux relevant de leur maîtrise d'ouvrage (bordures, contre bordures, assainissement, trottoirs, alimentation en eau potable, etc...), la commune, le groupement de communes ou le département peuvent confier à l'un d'entre eux une mission de mandataire de maître de l'ouvrage.
Conformément au code de la commande publique, lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI.

CONDITIONS D'ACCEPTATION DU DOSSIER

- Inscription dans le cadre d'un budget spécifique voté par l'assemblée départementale.
- Travaux s'inscrivant dans une vision d'ensemble et coordonnée sur la traverse d'agglomération devant contribuer à améliorer la sécurité et la qualité de la traverse. Cette condition impose notamment que préalablement aux travaux d'aménagement de la traverse soient réalisés :
  - l'enfouissement ou effacement préalable des éventuels réseaux aériens existants,
  - le diagnostic de l'état et de la conformité des réseaux souterrains existants, et les travaux de réparation ou mise en conformité qui en découlerait,
  - les éventuels travaux de création de réseau d'assainissement, dont la réglementation en vigueur imposerait la réalisation,
  - le dossier du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE), si la commune est concernée.

- Étude prenant en compte la préservation de la chaussée actuelle notamment si elle répond aux besoins départementaux.

- Prise en compte de la démarche sécurité routière et des principes suivants : la route départementale de rase campagne assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse des agglomérations, la route départementale se transforme en une rue, siège de toutes les fonctions urbaines, le trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements et travaux ne devront pas restreindre la circulation de tous les véhicules autorisés sur la voirie départementale.

DISPOSITIFS FINANCIERS LIÉS AUX TRAVAUX

a -> Patrimoine départemental chaussée proprement dite :

- Le département prend en charge la totalité du montant TTC des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres pour une chaussée à 2 voies (6,5 mètres dans le cas de lignes régulières de transport urbain ainsi que dans le cas de « *routes à grande circulation* » classées dans le réseau départemental structurant).

  Études et frais divers :

- Le département participe aux frais d'études (maîtrise d'œuvre, lever topographique, coordination SPS,…) et aux frais divers (installation de chantier, signalisation,…) à hauteur de 8% du montant TTC des travaux de chaussée.

b -> Participation relative aux travaux d'accompagnement de surface

Les travaux éligibles à la participation concernent les trottoirs, bordures, caniveaux et plateaux surélevés.

Le montant éligible est plafonné de la façon suivante : 280 € HT par mètre linéaire de voirie départementale concernée, porté à 350 € HT dans le cas d'un aménagement permettant de traiter, en plus des circulations piétonnes et, indépendamment de ces dernières, les liaisons cyclistes.

Le montant de la subvention est ensuite calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat.

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération de la commune et/ou du groupement de communes décidant la réalisation des travaux, précisant, le programme et s'engageant au financement sa part de travaux ;
- Dossier de consultation des entreprises.

Le dossier devra être déposé avant le 30 juin de l'année n pour une éventuelle prise en compte l'année n+1.

OBSERVATIONS

Dès lors que les travaux d'aménagement nécessitent l'acquisition d'emprises sur domaines privés, la commune s'engage à :

- acquérir ces terrains avant le début des travaux ;
- céder à la fin des travaux la fraction assurant la continuité du domaine public départemental, suivant l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

M – RESEAUX D'EAU

M1 – RESSOURCE EN EAU ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

OBJET DE LA SUBVENTION

- Etudes de recherche d'une ressource en eau.
- Equipement et travaux de captage, de stockage, de traitement et de distribution d'eau potable.

Ces travaux doivent être en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est conseillé aux collectivités de se rapprocher des services du Département afin d'examiner le projet, au stade de l'étude de faisabilité ou lors de la présentation à la collectivité par le maître d'œuvre du dossier global des travaux au stade de l'avant-projet. L'opération sera programmée dès que le dossier technique sera au stade du projet et les procédures administrativesterminées.
Si la collectivité désire utiliser le réseau d'alimentation en eau potable, pour la défense incendie, les projets présentés devront tenir compte des caractéristiques demandées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (débit, pression, stockage, …) conformément à la réglementation.
Pour être subventionnés, les travaux doivent rester à la charge de la commune ou du groupement de communes et non être à celle de la société fermière.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les travaux d'extension de réseau destinés à la desserte de constructions neuves.
- Les clôtures des châteaux d'eau et des stations de pompage.
- Les équipements et travaux à usage agricole.
- Les travaux à usage privé (branchements de particuliers au réseau, compteurs, …).
- Le renouvellement d'équipement et les travaux d'entretien (remplacements de pompes, …).

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le dossier de prise en considération :

- Délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage acceptant le projet global, son estimation, précisant son plan de financement et s'engageant à réaliser la totalité des travaux selon un échéancier.
- Dossier technique de niveau avant-projet comprenant notamment :
  - la notice explicative mentionnant les difficultés rencontrées dans la distribution en eau pour les études de recherche d'une ressource en eau ou
  - la notice explicative détaillant les travaux envisagés et définissant les objectifs à atteindre (aspects qualité, quantité, pression, …),
  - le plan de situation,
  - le plan général du réseau d'alimentation en eau potable faisant apparaître les installations existantes et projetées (canalisations, réservoirs, équipements hydrauliques,…),
  - le devis estimatif détaillé du projet.
- Une copie de facture d'eau.
- Le rendement primaire du réseau d'alimentation en eau potable dans la commune de réalisation (correspondant au rapport entre le volume des consommations comptabilisées et le volume mis en distribution).

Pour le dossier de programmation :

- Délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage décidant la réalisation des travaux.
- Dossier technique de niveau projet comportant notamment :
  - les détails et justifications techniques de l'ensemble des équipements
  - le plan détaillé des travaux,
  - le plan de financement,
  - le calcul de l'incidence du coût des travaux sur le prix de l'eau,
  - le devis retenu ou le prix détaillé des travaux après appel d'offres.
- Avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le cas échéant.
- Notifications des différentes aides sollicitées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour les études de recherche d'une ressource en eau : le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat, avec une dépense subventionnable plafonnée à 40 000 € HT.

Pour les travaux relatifs à l'amélioration de la qualité de l'eau et pour les travaux d'équipement et de distribution de l'eau potable : le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat

M – RESEAUX D'EAU

M2 – ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DOMESTIQUES

OBJET DE LA SUBVENTION

Travaux de mise en place ou de réhabilitation des ouvrages de collecte et/ou de traitement des eaux usées et domestiques.

Ces travaux doivent être en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur et s'inscrire dans un schéma général d'assainissement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est conseillé aux collectivités de se rapprocher des services du Département le plus tôt possible afin d'examiner le projet d'assainissement, au stade de l'étude de faisabilité et de la définition du choix de filière de traitement ou lors de la présentation à la collectivité par le maître d'œuvre du dossier global des travaux au stade de l'avant-projet. L'opération sera programmée dès que le dossier technique sera au stade du projet et les procédures administratives terminées L'opération sera programmée dès que le dossier technique sera au stade du projet et les procédures administratives terminées.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

La dépense subventionnable est plafonnée globalement à **2 200 € HT/habitant desservi** dans le cadre de l'opération.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les travaux d'extension de réseau destinés à la desserte de constructions neuves ou des lotissements.
- Les travaux à usage privé (branchements de particuliers au réseau…) ;
- Les travaux d'entretien et de réparations ponctuels ;
- Les travaux sur les dispositifs d'assainissement non collectif.

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le dossier de prise en considération :

- Délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage acceptant le projet global, son estimation, précisant son plan de financement et s'engageant à réaliser la totalité des travaux selon un échéancier ;
- Dossier technique de niveau avant-projet comprenant notamment :
  - la notice explicative détaillée des travaux envisagés ;
  - le plan de situation ;
  - le plan général du réseau d'assainissement faisant apparaître les équipements existants et projetés ainsi que le dispositif de traitement des eaux usées ;
  - le devis estimatif détaillé du projet.

Pour le dossier de programmation :

- Délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage décidant la réalisation des travaux.
- Dossier technique de niveau projet comportant notamment :
  - le nombre d'habitants concernés par les travaux ;
  - la définition de la filière de traitement des eaux et la définition de la filière de traitement des boues et de leur valorisation le cas échéant ;
  - le plan détaillé des travaux ;
  - le plan de financement ;
  - le calcul de l'incidence du coût des travaux sur le prix de l'eau ;
  - le devis retenu ou le prix détaillé des travaux après appel d'offres.

- Avis du service de l'État chargé de la Police des eaux, pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation,
- Notifications des différentes aides sollicitées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Application du barème avec un montant de travaux plafonné par habitant raccordable à :

Nombre d'habitants dans la commune de réalisation des travaux	**Barème de subvention** (2 200 € HT/habitant au global)	
	Part pour les travaux de traitement des eaux usées	**Part pour les travaux concernant les réseaux**
de 1 à 249 habitants	760 €	1 440 €
de 250 à 499 habitants	510 €	1 690 €
de 500 à 799 habitants	420 €	1 780 €
de 800 à 1 299 habitants	350 €	1 850 €
de 1 300 à 2 499 habitants	290 €	1 910 €
plus de 2 500 habitants	220 €	1 980 €

Pour les travaux d'assainissement des eaux usées et domestiques : Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat

M - RESEAUX D'EAU

M3 – ASSAINISSEMENT PLUVIAL DES AGGLOMÉRATIONS

OBJET DE LA SUBVENTION

- Réalisation de réseaux d'assainissement pluvial (collecteurs, ouvrages annexes et dispositifs de traitement).
- Travaux d'extension ou de réhabilitation des réseaux existants dans le cadre d'un plan global.

Ces travaux doivent être en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est conseillé aux collectivités de se rapprocher des services du Département le plus tôt possible afin d'examiner le contenu du projet d'assainissement, au stade de l'étude de faisabilité et éventuellement du choix du dispositif de traitement ou lors de la présentation à la collectivité par le maître d'œuvre du dossier global des travaux au stade de l'avant-projet. L'opération sera programmée dès que le dossier technique sera au stade du projet et les procédures administratives terminées.

NE SONT PAS SUBVENTIONNABLES

- Les bordures de trottoirs et les caniveaux.
- La desserte intérieure des lotissements.
- Les travaux de réseaux de collecte hors périmètre aggloméré.
- Les projets de surdimensionnement de réseau et de stockage pour accueillir les eaux de ruissellement du milieu agricole et/ou viticole. En l'absence de possibilité de gestion indépendante de ces dernières, leur introduction dans le réseau pluvial sera étudiée au cas par cas ; la collectivité concernée devra impérativement prévoir un dispositif de traitement et de laminage des eaux pour limiter le flux dans le réseau pluvial.
- Les travaux visant au renouvellement de canalisation sur les réseaux réalisés depuis moins de 25 ans.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou EPCI.

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le dossier de prise en considération :

- Délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage acceptant le projet global, son estimation, précisant son plan de financement et s'engageant à réaliser la totalité des travaux selon un échéancier,
- Dossier technique de niveau avant-projet comportant notamment :
  - la notice explicative détaillée des travaux envisagés,
  - le plan de situation,
  - le plan général du réseau d'assainissement faisant apparaître les équipements existants et projetés ainsi que le dispositif de traitement des eaux pluviales,
  - le devis estimatif détaillé du projet.

Pour le dossier de programmation :

- Délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage décidant la réalisation des travaux.
- Dossier technique de niveau projet comportant notamment :
  - la description des dispositifs de traitement au droit des exutoires,
  - le plan détaillé des travaux,
  - le plan de financement,
  - le devis retenu ou le prix détaillé des travaux après appel d'offres.
- Avis du service de l'État chargé de la Police des eaux lorsque celui-ci est requis,
- Notifications des différentes aides sollicitées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour les travaux d'assainissement pluvial des agglomérations :

Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat

M – RESEAUX D'EAU

M4 – AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU

OBJET DE LA SUBVENTION

- Restauration, stabilisation et protection de berges, restauration de vannages, diversification des écoulements.
- Entretien régulier (enlèvement d'embâcles, arasement d'atterrissement, traitement de la végétation, …).

Ces travaux doivent être en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les études amont doivent être réalisées ou validées par l'assistance technique départementale ceci afin d'assurer une cohérence des actions proposées à l'échelle de chaque bassin versant.
Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Toutefois, sur demande motivée, une dérogation pourra être éventuellement accordée. Cette dérogation exceptionnelle doit être demandée avant tout commencement des travaux.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Il ne sera pris en compte que la partie du linéaire de la rivière ou du cours d'eau se situant dans le département de la Marne.

BÉNÉFICIAIRES

EPCI ou syndicats.

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le dossier de prise en considération :

- Délibération du Maître d'Ouvrage acceptant le projet global, son estimation, précisant son plan de financement et s'engageant à réaliser la totalité des travaux selon un échéancier.
- Dossier technique de niveau avant-projet comprenant notamment :
  - la notice explicative détaillée des travaux envisagés,
  - le plan de situation,
  - les plans des travaux,
  - le devis estimatif détaillé du projet.

Pour le dossier de programmation :

- Délibération du Maître d'Ouvrage décidant la réalisation des travaux.
- Dossier technique de niveau projet comportant notamment :
  - la description des dispositifs mis en place,
  - les plans détaillés des travaux,
  - le plan de financement,
  - le devis retenu ou le prix détaillé des travaux après appel d'offres.
- Avis du service de l'État chargé de la Police des eaux, pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation.
- Notifications des différentes aides sollicitées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat

N – TERRITOIRE

N1 – OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

OBJET DE LA SUBVENTION

Sous réserve de ne pas perturber l'activité dans l'aire géographique locale, une aide peut être accordée par le Conseil départemental pour la réalisation d'opérations d'aménagement du territoire, telles la construction ou l'acquisition et l'aménagement de bâtiments relais à usage commercial ou de service (tiers-lieux, maisons médicales pluridisciplinaires notamment) ; la création ou l'extension de zones d'activités.

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour être éligibles, les opérations devront respecter les conditions suivantes :

- être économiquement viables,
- ne pas se substituer ni se situer en concurrence de l'initiative privée,
- ne pas engendrer une concurrence déloyale au regard des commerces ou services existants,
- le projet doit présenter un intérêt particulier en matière d'emploi
- les opérations doivent se situer en milieu rural,
- seules les opérations d'investissement sont éligibles.

COMPOSITION DU DOSSIER

- une délibération du Conseil municipal ou communautaire sollicitant l'aide ;
- un mémoire explicatif et justificatif de l'opportunité de réaliser l'opération ;
- un mémoire descriptif et financier des investissements projetés ;
- les documents financiers et marketing justifiant de la viabilité de l'activité établis par un organisme dûment habilité, (Cabinet d'expert-comptable ou Centre de Gestion) ;
- l'avis de la C.C.I. ou la Chambre des Métiers et du Syndicat Professionnel lorsqu'il existe, sur la viabilité de l'opération et son incidence sur l'environnement économique local (conditions de concurrence) ;
- le plan de financement détaillé faisant apparaître les différents concours attendus ou obtenus pour la réalisation de l'opération et le prix de vente ou de location envisagé ;
- l'énoncé des conditions de commercialisation (prix de vente/prix de location dans le secteur) comportant une estimation aux conditions du marché des prix de locations/prix de vente pratiqués dans l'aire géographique locale, établie par le Service des Domaines ;
- le prix de vente ou de location envisagé.

→ **Pour les zones d'activités :**

- déclaration du maire certifiant qu'il n'existe pas sur sa commune de terrain viabilisé disponible ni à l'intérieur des zones industrielles existantes, ni en dehors, susceptible d'accueillir l'implantation industrielle envisagée ;
- engagement ferme d'une ou plusieurs entreprises d'utiliser au moins 20 % de la surface à aménager ;
- liste des prix pratiqués dans le bassin d'emploi.

→ **Pour les bâtiments relais :**

- engagement du professionnel (commerçant ou autre) de louer les locaux et d'y exercer son activité pendant au moins 5 ans ;
- l'avis de l'ARS pour tout projet de maison de santé.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Sont exclus :

- les équipements spécifiques aux activités ;
- l'acquisition des fonds de commerce ;
- l'acquisition des terrains ;
- les frais de fonctionnement ;
- les honoraires liés aux ouvrages immobiliers au-delà de 10% du coût de l'opération.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de la subvention est calculé selon les modalités précisées au point 6 du présent Guide du Partenariat **L'aide est plafonnée à 100 000 €** pour les constructions, aménagements ou réhabilitations de bâtiments. Elle est de **50 000 € maximum** pour les extensions de sites existants.

Après la phase d'instruction des demandes, il est précisé que l'attribution de l'aide n'est pas automatique. Chaque dossier sera examiné au cas par cas et au regard des priorités départementales, dans la limite des crédits annuels votés par l'Assemblée départementale.